

REPUBLIQUE DU BENIN

FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016- 616 du 05 octobre 2016

Portant interdictions d'activités des
fédérations, Unions, Associations ou
Organisations faîtières d'étudiants dans
toutes les Universités Nationales du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au Contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'éducation nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 qui la modifie ;
- Vu la loi n° 94-000 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social culturel et scientifique ;
- Vu la proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 30 mars 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-292 du 17 mars 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu le décret n° 2016-419 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le décret n° 2016-208 du 04 avril 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Universités Nationales du Bénin ;

- Vu la situation d'insécurité qui perdure sur les campus de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- Vu le climat d'inquiétude engendré chez les parents d'étudiants par rapport au développement des violences à l'UAC et sur les autres campus ;
- Vu le rapport du COUS-AC en date du 08 juillet 2016 sur les incidents du 26 avril 2016, du 27 mai 2016, des 22 et 24 juin 2016 ;
- Vu la lettre du 30 mai 2016 signée par une dizaine d'institutions spécialisées de la FNEB ;
- Vu les résultats des enquêtes administratives sur les cas de violence survenus sur le campus d'Abomey-Calavi ;

Considérant que les organisations estudiantines recrutent d'anciens militaires et organisent des camps d'entraînement paramilitaire, physique et politique, réunissant des étudiants en Etat major, dans le but de former des « soldats étudiants » ; que des responsables d'organisations estudiantines ont défini, sur des campus universitaires, des zones dites interdites où sont érigées des divinités de censure ; que dans cette déviance, les enceintes universitaires sont devenues des zones de tortures d'étudiants par des membres agissant sous la bannière des organisations estudiantines ; que des étudiants désapprouvant ces méthodes et cette radicalisation sont stigmatisés, menacés et soumis à des sévices graves par des unités spécialisées d'organisations estudiantines ; qu'ainsi, l'Université au lieu d'être un centre d'apprentissage à la vie et au savoir est devenu un front permanent où plane le spectre de la violence ;

Considérant, comme l'illustrent des photos, vidéos et autres témoignages de responsables d'organisations estudiantines que les séries de violences perpétrées sur des étudiants, professeurs et autres usagers dans l'enceinte des campus universitaires ainsi que les actes de vandalisme sur les infrastructures universitaires et autres ouvrages publics suite aux manifestations organisées par les Bureaux d'organisations estudiantines sont imputables aux faïtières d'organisations estudiantines avec leurs structures spécialisées qui s'affrontent parfois au lieu de privilégier la voie de dialogue ;

Considérant que les Universités nationales du Bénin sont de hauts lieux de savoir et de connaissance où doivent être garanties la paix et la sécurité ;

Considérant que des autorités rectorales, mesurant la gravité de la situation, ont édicté quelques mesures qui n'ont pu permettre de mettre fin à l'anarchie ;

Considérant que face à la recrudescence des faits de violence et de vandalisme, il revient à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à garantir à tous l'accès pacifique et sécurisé aux campus universitaires ;

Considérant que, pour des raisons inhérentes à l'ordre public, il y a lieu de prononcer la dissolution des organisations estudiantines existant afin de réorganiser la vie associative universitaire,

Considérant que des instances sous-régionales recommandent une telle réorganisation ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Toutes les fédérations, Unions, Associations ou Organisations faïtières d'étudiants sont interdites d'activités, dans toutes les Universités Nationales du Bénin.

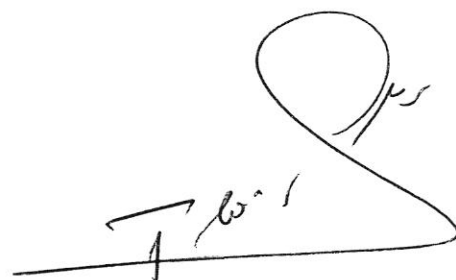
Article 2 : Les conditions d'exercice d'activités et ou de reconnaissance de nouvelles associations sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et les Recteurs des Universités nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions nécessaires pour l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

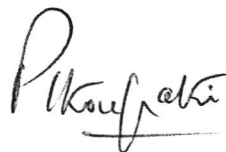
Fait à Cotonou, le 05 octobre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'TALON' in a cursive script.

Patrice TALON

Le Ministre d'Etat,
Secrétaire Général de la Présidence de la République,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Et de la Recherche Scientifique



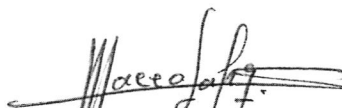
Marie Odile ATTANASSO

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la
Législation



Joseph DJOGBENOU

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique


Sacca LAFIA